

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



Le CENSEUR donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

À LYON, au bureau du journal, quai Saint-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2^e.

À PARIS, chez MM. Lepelletier-Bourgoin, officier-correspondance, place de la Bourse, n° 6, au 1^{er}, et chez M. Degouve-Deunencques, rue Lepelletier, n° 3.

PRIX :

16 francs pour 3 mois, } Hors du département
32 francs pour 6 mois, } du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.
64 francs pour l'année.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 13,					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 14.					
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heures du mat.	10degr. dessus zéro.	55 degrés.	700 milli-mètres.	Sud.	
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midiv.	Couch.	Phases.		Age.
4 heures 28 m.	11 heures 56 m.	7 heures 6 33 m.	Premier quart.		

Le CENSEUR ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues, et dont es auteurs se font connaître de la Rédaction.

Lyon, 11 mai 1840.

AFFAIRE MÈGE-COSTE.

La cour royale de Paris continue à frapper d'une main ferme les forbans industriels qui, à l'aide des sociétés par actions, escroquent des capitaux immenses à des hommes qu'ils abusent par des prospectus mensongers et par des manœuvres immorales. Sur les bancs de la police correctionnelle viennent maintenant figurer des notabilités commerciales, des noms jusque-là environnés de considération et d'estime.

A cet étrange spectacle, la société semble étonnée, elle s'émue même; mais elle ne se sent pas encore assez meurtrie pour se rendre compte des causes qui font ainsi aboutir au déshonneur des réputations que devaient protéger et l'éducation et le bien-être.

Quant à nous, nous nous repaissons peu du scandale; nous sommes satisfaits médiocrement aussi de la répression, quoiqu'elle soit cependant fort utile. Ce que nous demanderions, à l'aspect de tant de plaies hideuses qui s'étalent de tous côtés, c'est qu'on cherchât enfin à lutter contre la corruption. Nos lois sont incomplètes, nos mœurs sont viciées, nos tendances sont désastreuses.

Dans ces derniers temps l'excès du mal avait forcé le législateur à s'occuper des sociétés commerciales. Bientôt on a reculé devant cette tâche. Qui se préoccupe maintenant de cette grave entreprise? Le gouvernement a bien d'autres soucis! M. Thiers aime mieux acheter des consciences que de mettre une digue au débordement des manœuvres frauduleuses de la spéculation. La spéculation! c'est un gouffre béant, c'est un danger pour toutes les familles, c'est un écueil pour toutes les consciences. Avec quel art elle se présente! avec quelles séductions elle apparaît! Elle se couvre d'un prisme enchanteur; elle vous aborde toujours avec l'espérance, cette grande chimère de l'humanité. Eh bien! il faut garder les hommes de leurs propres passions; voilà ce que dit la morale, voilà ce que dit aussi l'intérêt du pays.

La magistrature, en frappant les auteurs de la ruine de tant de familles, remplit dignement son devoir; elle oppose à la spéculation la crainte de l'infamie; elle lui fait voir le fouet vengeur de la justice des hommes prêt à la précipiter de ses palais dans la honte et le désespoir. Mais la sévérité des jugements arrête-t-elle toujours les mauvaises passions? — Non; elle peut parfois les contenir, jamais les modifier. C'est donc dans la loi qui prévoit bien plus que dans la loi qui punit qu'il importe de chercher un abri.

Aussi reprochons-nous vivement au pouvoir son abandon de la loi relative aux sociétés commerciales et du projet de loi de l'ancien garde-des-sceaux sur le notariat.

Dans une pensée cupide, le notariat s'est effrayé de ce projet. Il aurait dû, au contraire, appeler à grands cris la réforme dans son sein. Se croit-il bien honoré quand des hommes qu'il a grandis viennent se perdre dans des affaires boueuses?

La probité du notariat fait sa seule force. Tout repose dans cette institution sur la confiance publique. Que deviendra cette confiance si chaque jour on apprend de nouvelles atteintes à la probité de la part des notaires? Avec qui traiter? à qui confier ses capitaux? à qui demander avis pour le meilleur placement? Voyons, qu'on nous réponde.

Pour nous, la situation actuelle n'est pas tolérable; le mal ne peut se pallier, il demande un remède actif et radical. Il faut que la loi mette un terme à la hausse du prix des charges; il faut qu'elle frappe sans pitié tout notaire mêlé à des spéculations. Le devoir du notariat c'est de demander une loi de réformation; et si s'y est opposé, il est ainsi méconnu sa mission sociale. Eh bien! nous la lui rappelons. Nous ne voulons pas qu'on dépouille personne; mais nous demandons que les hommes investis de la confiance publique par mandat légal ne nous donnent plus le spectacle déplorable qui vient de se dérouler dans l'affaire de Mège-Coste.

Le Toulonnais contient des plaintes fort graves dirigées contre le maréchal Valée; elles sont appuyées sur des faits qui ne sont pas sans importance. On l'accuse d'avoir abandonné à la colère et à la vengeance des Arabes tous les colons de la plaine de la Mitidja. Le maréchal dispose de 60,000 hommes; ne pouvait-il pas laisser dans les camps et à Alger un corps de troupes assez respectable pour tenir tête aux Arabes et empêcher les catastrophes que signalent toutes les correspondances? Selon nous, les colonnes d'expédition sont trop formidables pour les obstacles qu'elles auront à vaincre. La guerre ne peut pas se faire par concentration en Afrique; jamais nous n'amènerons les Arabes à livrer des batailles; s'ils le faisaient, leur perte serait assurée. C'est donc une guerre de partisans qu'ils nous feront toujours; pour les vaincre, il faut avoir des forces disponibles sur tous les points importants à défendre. D'où vient qu'on ait laissé si peu de troupes à Alger et dans les camps voisins?

Nous n'avons pas la prétention de nous constituer juges des manœuvres militaires du maréchal Valée; mais quand de toutes parts s'élèvent des récriminations, quand des hommes de l'art blâment hautement son incurie, nous

devons avertir le pays, nous devons appeler l'attention des chefs de l'armée sur un mauvais système. Nous ne pensons pas qu'il ait pour but la destruction de toute tentative faite dans l'intérêt de la colonisation, nous croyons néanmoins qu'il prouve que le maréchal s'en préoccupe fort peu. Il faut sans doute que nos armes soient glorieuses partout où elles se montrent, en Afrique comme en Europe; sachons tout à la fois combattre et conserver. La guerre sans résultats utiles pour l'agriculture, les arts et les sciences n'est plus que de la barbarie.

Si nous avons à reprocher au maréchal-gouverneur son imprévoyance, que dire de la conduite de notre gouvernement envers l'empereur de Maroc? Depuis longtemps on connaît ses relations avec les ennemis de la France; on sait que, poussé par l'Angleterre et aussi par la Russie, il fait passer aux Arabes des armes et de la poudre. Pourquoi ferme-t-on les yeux? Reculer devant la vérité, est-ce le moyen de conjurer un danger? En sommes-nous réduits à souffrir la violation du droit des gens de la part du petit empereur africain? Il n'ose pas nous déclarer la guerre, mais il l'alimente, et c'est l'Angleterre qui lui fournit les moyens de nous faire payer chèrement nos possessions africaines. Avant de continuer les sacrifices d'hommes et d'argent qui nous sont imposés par la conquête de l'Algérie, il importe qu'on sache enfin la situation réelle de nos affaires en ce pays. C'est sur ce point que nous appelons l'attention de la presse restée indépendante.

Ce n'est pas assez que l'Amérique républicaine soit depuis trois ans sous le poids d'une accusation de lèse-humanité pour sa conduite à l'égard de la race nègre; aujourd'hui les atrocités commises autrefois par les Espagnols se renouvellent sur le sol de la liberté dans le domaine des Etats-Unis. Au moyen de chiens féroces dressés à cette chasse, on procède froidement à l'extermination des malheureux Américains. Quarante chiens espagnols ont été amenés de Cuba dans les Florides; ils sont placés sous les ordres d'un colonel américain. Ces chiens sont exercés à suivre pendant plusieurs lieues la trace de l'homme, et déjà plusieurs Américains ont été dévorés. Qu'est-ce que cette guerre dans laquelle on parle de l'assassinat de quelques hommes comme d'une bataille gagnée? Quelle est cette puissance qui dépense des millions et emploie quelques milliers de braves guerriers à abattre froidement une poignée de malheureux?

La conduite de ce gouvernement à l'égard des Américains est véritablement barbare et indigne d'un peuple civilisé. Les poèmes si vantés et les romans de Washington Irving ont bien le caractère anglo-américain, et après les avoir lus le savant et vertueux Nicotlet s'écrie avec raison: *Pas un soupir pour cette noble race! pas un mot en faveur de l'humanité! et c'est pourtant le premier poète américain!*

La commission des chemins de fer poursuit ses travaux. Il ne paraît pas que le système de la souscription par l'Etat d'une partie du capital social ait été reçu par elle avec une grande faveur. La commission semble vouloir adopter des combinaisons diverses, selon la nature de l'entreprise que l'on se propose de secourir. Ainsi la compagnie d'Orléans a obtenu la garantie d'intérêt; pour la compagnie d'Andrézieux, on accordera le prêt pur et simple, tel qu'il est proposé par le gouvernement. Quant à la compagnie de Strasbourg, il se pourrait que l'on remplaçât la prise d'actions par un prêt dont l'intérêt ne serait imputable sur les produits qu'après le prélèvement de 4 0/0 au profit des actionnaires du chemin.

La commission ne s'est pas encore prononcée sur les lignes de chemins de fer dont M. Jaubert propose de réserver l'exécution à l'Etat.

La compagnie anglaise formée pour la construction du chemin de fer de Paris à Rouen par la vallée de la Seine a signé un traité avec le chemin de fer de Saint-Germain, traité aux termes duquel le parcours de Paris à Colombes deviendra commun aux deux chemins.

Les réclamations des journaux indépendants des départements contre l'art. 696 de la loi sur les ventes judiciaires, qui établit légalement le scandale des subventions en faveur des organes du pouvoir, méritent l'attention de la chambre et du ministère. Cet article, en effet, tel qu'il a été voté par la chambre des pairs sur la proposition de MM. Persil et Ménilhou, est une grave atteinte portée à la liberté de la presse, et la disposition qui laisse les cours royales désigner les journaux où devront nécessairement être insérées les annonces judiciaires, est un coup de mort pour la plupart des feuilles libérales.

Le *Patriote des Alpes* et la *Sentinelle des Pyrénées*, organes éclairés de l'opinion démocratique, contiennent de justes plaintes contre la constitution de ce monopole qui va rendre la vie aux feuilles de préfecture mortes ou mourantes depuis le retrait des subventions. Ayant à choisir entre les feuilles libérales et les feuilles de préfecture, les cours royales se prononcèrent, sans aucun doute, pour celles-ci. Voici les réflexions très-judicieuses que nous lisons à ce sujet dans le *Patriote des Alpes*:

Les cours royales prennent au mouvement politique une part bien plus grande que les tribunaux de première instance. Siégeant au chef-lieu d'un ressort plus ou moins étendu, dans la ville par conséquent où se publie le journal de l'opposition, incessamment surveillés et critiqués parfois par ce journal, comptant parmi leurs membres un grand nombre de candidats à la députation, les cours royales ne peuvent être impartiales; dans la préférence qu'elles auront à donner, il n'est pas douteux qu'elles se prononcèrent en faveur de la feuille qui partage leurs principes et défend leurs personnes: ruiner le journal qui les gêne et les contrecarre sera en même temps une bonne fortune qu'elles laisseront rarement échapper.

Il y a plus: dans plusieurs ressorts de cour royale, le journal de la préfecture a pour actionnaires, pour surveillants, pour directeurs secrets, des conseillers; nous avons vu l'un d'eux se parer publiquement du titre de *caissier* d'un journal de ce genre. Demanderait-on à ces membres de cour royale de faire la guerre à leurs dépens? et quand ils trouvent une occasion de concilier l'économie avec la satisfaction de leurs intérêts politiques, leur demanderait-on un choix qui serait contraire à ce double intérêt? Cet excès de générosité leur semblerait une immense duperie...

Ces considérations et d'autres que nous avons déjà fait valoir sont de nature à faire changer l'art. 696 de la loi sur les ventes judiciaires, quand la discussion en viendra devant la chambre des députés.

Il sera important d'observer en cette circonstance la conduite du ministère et surtout de M. Thiers. Nous verrons si le président du conseil adhère à cette disposition qui tue la liberté de la presse en province et qui n'est rien moins qu'un complément hypocrite des lois de septembre.

M. Martin (de Strasbourg) est toujours à Montpellier. Il y a amélioration notable dans l'état de sa santé.

La souscription lyonnaise pour le monument et la fête de Jean Gutenberg est à peine ouverte, et déjà les sociétés savantes, les cercles, les hommes les plus honorables de notre ville se sont empressés d'apporter leur tribut. Nous apprenons que les cités environnantes, Villefranche, Vienne, Nantua, Tarare, Bourg, la Tour-du-Pin, Saint-Etienne, Moulins, etc., s'associent à notre manifestation. Tout fait espérer que les efforts de la commission seront couronnés d'un beau résultat. Nous publions aujourd'hui les premières listes parvenues au comité lyonnais.

L'académie de Lyon, 100 f. — La société de médecine, 50 f. — MM. S.-L. Rozas, 5 f. — Lortet, 10 f. — Aguetant, architecte, 5 f. — Soldan, 1 f. — Guichard, avocat, 1 f. — Charles Wohrer, 1 f. — Emile Laforest, 5 f. — Tavernier, 1 f. — Café Berthou, 2 f. — MM. les professeurs de l'école royale des beaux-arts: Bonfond, Blanchard, Chenavard, de Ruolz, Genod, Rey, Tuffet, Thierriat, Vibert, 45 f. — Thiaffait, 10 f. — Laforgue, 3 f. — Peysson, 5 f. — Morin, 5 f. — Buffard, 5 f. — Guinand, 3 f. — Rollin, 3 f. — Claude Vachez, 3 f. — Bergier, 10 f. — Brun, libraire, 20 f. — L. Giberton, 5 f. — Lintier, 2 f. — L. Regnier, 2 f. — Achille François, 5 f. — L.-F. Taulier, 2 f. — Richard, 2 f. — Héguin de Guerie, 2 f. — C. Lassale, 3 f. — Un anonyme, 5 f. — C. Bertholon, 10 f. — Francisque Vivier, 5 f. — L'abbé Duffé, 5 f. — M. S. R., 2 f. — Pinet, imprimeur, 15 f. — Robert et Ce, papetiers, 10 f. — Lampetaz et Vacher, fondeurs en caractères, 10 f. — Guillermet, papetier, 5 f. — Ulrich Nagelin, 1 f. — Les typographes de l'imprimerie L. Perrin, 17 f. — Aurouze, 5 f. — Louis Perrin, imprimeur, 10 f. — L. Boitel, imprimeur, 10 f. — Les typographes de l'imprimerie L. Boitel, 5 f. 50 c. — Barrillon fils, 10 f. — Barrillon père, 5 f. — Bourachon, 2 f. — Poncet, 5 f. — Chastel, 15 f. — Cithavi, 25 f. — Lapeire, 5 f. — Firmin Gentelet, 5 f. — Burdet, 5 f. — Boutet, 5 f. — Bottex, médecin, 5 f. — Victor Armand, 5 f. — Thevenet, 5 f. — Charvériat, notaire, 5 f. — Laserre, 2 f. — Jos. Gros, 5 f. — Delarbre, 5 f. — Donzel (Hugues), 2 f. — Paultrier, 5 f. — Delafay, 5 f. — Blanc-Saint-Bonnet, 5 f. — Malmazet, 5 f. — Lurin aîné, 2 f. — Barjon, 2 f. — Brosse, 3 f. — Mestre, 3 f. — Verdier, 5 f. — Arcis, 5 f. — Noailler aîné, 10 f. — Laugier, 3 f. — Alexandre Curton, 2 f. — Buy, 5 f. — Albertin, 3 f. — Auguste Vivier, 5 f. — Charles Degrouilly, 1 f. — Un anonyme, 1 f. — Alphonse Dupasquier, 3 f. — Deux paysans ultramontains, 1 f. chacun. — Boitel père, 2 f. — Ph. Benoit, 5 f. — Joannès Cherpin, 2 f. — Stanislas Clerc, 1 f. — Un papetier reconnaissant, 1 f. — Mlle Jane Dubuisson, 1 f. — MM. Couchond, 1 f. 05 c. — E. D., 1 f. — Hauzer, 5 f. — Sof-fietti, Italien, 1 f. — Regaldi, poète improvisateur, 2 f. 50 c. — Mme Jenny Mongolfer, 20 f. — Un artiste pauvre mais généreux, 2 f. — MM. Dessais, médecin, 10 f. — Joseph Bard, 10 f. — Bertholon père, 15 f. — Thevenet, 3 f. — Rittiez, 5 f. — Gordiant, 2 f. — Julien, 1 f. — Renard, 1 f. — Dufourne, 50 c. — Mercier, 1 f. — Favard, 25 c. — Duvernay, 50 c. — Moreau, 25 c. — Buisson, papetier, 2 f. — Total, 713 f. 05 c.

Chronique Lyonnaise.

Le 11 mai dernier, à six heures du matin, le capitaine de la douane, accompagné de quatre de ses subordonnés, s'est présenté au domicile de M. Burnet pour y opérer une visite dans le but de rechercher des marchandises prohibées. M. Bardoz l'accompagnait, mais ce commissaire de police, qui avait amené avec lui plusieurs de ses agents au lieu de se borner à assister par sa présence l'officier de la douane, a saisi dans le domicile de M. Burnet un vieux sabre et deux pistolets en mauvais état. A l'un manque une des batteries, le bois de l'autre est en partie brisé.

Cette saisie nous paraît en tous points illégale. Nous ne comprenons pas non plus comment, dans une pareille visite,

M. Bardez a pu se faire escorter par ses agents qui n'avaient rien à faire chez M. Burnet.

— M. le préfet de l'Ain visite en ce moment avec M. Valée, inspecteur divisionnaire des ponts-et-chaussées, et MM. les ingénieurs, les travaux publics qui sont en cours d'exécution sur divers points du département, et ceux sur lesquels une décision doit être prise incessamment par l'administration supérieure. La côte de Cerdon et les divers projets de rectification, celles de Châtillon-de-Michaille et de Vanchy, la ligne de Bellegarde à Seyssel, les travaux nécessaires pour la navigation et l'endiguement du Rhône, enfin le passage du Sault sont, dit-on, les points principaux sur lesquels doit se porter l'inspection de M. le préfet et de MM. les ingénieurs. (Courrier de l'Ain.)

— On lit dans le Patriote de l'Ain :

Samedi dernier M. de V..., directeur des douanes, revenant de Genève dans sa voiture, s'est arrêté au bureau de Bellegarde, pour donner son coup-d'œil sur l'administration de ce point du service; il a mis pied à terre, vérifié la comptabilité, témoigné sa satisfaction de la manière dont le service était établi, et puis, comme les chefs ont l'habitude de le faire, il a recommandé encore une surveillance plus active, un zèle plus intelligent.

M. M... a reconduit son chef à sa voiture en l'assurant que tout serait fait suivant ses injonctions; les recommandations semblaient devoir être closes, lorsque M. de V... a attaqué le marche-pied de sa voiture, mais dans cette position, suspendu entre la terre et sa voiture, il a cru devoir ajouter encore quelques mots à ses prescriptions; tout-à-coup le mouvement de va et vient imprimé par son corps à la voiture fait partir un ressort, et la Marseillaise se fait entendre dans l'intérieur du landau. M. M..., en employé qui sait ce qu'on doit à son chef, a fui de toute la rapidité de ses jambes vers le bureau, mais M. de V..., un pied en l'air, la main droite pendue à la poignée de sa voiture, les yeux ouverts, la bouche béante au maximum, s'est écrié aussitôt: « A moi, Monsieur M... ! à moi ! à moi ! » M. M... de revenir, les préposés d'accourir. « Cherchez, Messieurs, cherchez ! dit le chef, nous sommes compromis ! » Comme la maudite machine allait toujours son train, les commis visiteurs eurent bientôt levé un coussin et mis au jour une de ces boîtes à musique qui se fabriquent à Genève, et qui sont frappées à leur entrée d'un droit équivalant presque à leur valeur; la sédition est transportée au bureau, procès-verbal est commencé.

Cependant une difficulté naissait, la voiture et les chevaux devaient être saisis; mais comme il y a toujours accommodement avec le ciel, il a été verbalisé sur un objet saisi à un inconnu, et M. de V... est rentré à Nantua assez peu satisfait de son voyage, et surtout de la sérénade de Bellegarde !

— Un bulletin commercial de Gray (Haute-Saône), sous la date du 4 courant, annonce que les blés continuent d'être assez abondants sur le marché de cette place, et que le cours en reste à peu près stationnaire. Notre correspondant assigne à ce calme deux causes.

« Les blés en herbe ne souffrent nullement, dit-il, malgré la longue sécheresse que nous éprouvons depuis deux mois; la Saône, d'un autre côté, est extrêmement basse, ce qui arrête les expéditions. »

Les blés de Lorraine se paient comme suit :

Première qualité : 30 f. 75 c. à 31 f. les 0/0 kil., soit 24 f. 20 c. l'hectolitre : seconde qualité : 23 f. 50 c.; troisième : 22 f. 40 c.

Seigle : 14 à 15 f.

Orge : 12 f. 20 c. à 13 f. 50 c.

Avoine : 6 f. 40 c. à 8 f.

Farines : 1^{re} qualité, 55 à 57 les 125 kil.; 2^e, 51 à 53 f.; 3^e, 38 à 42 f.

Foin : 50 f. les 500 kil; paille : 28 à 30 f.

Paris, 11 mai 1840.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Les obsèques de M. le lieutenant-général Rogniat, pair de France, ont été célébrées aujourd'hui en l'église de St-Germain-des-Près. Un grand concours de pairs, de députés, d'officiers-généraux, de fonctionnaires de tous rangs, assistait à cette cérémonie. Le maréchal Soult, M. Cubières, ministre de la guerre, M. le lieutenant-général de la Brunerie et M. Decazes, grand-référendaire de la chambre des pairs, tenaient les coins du drap mortuaire. L'Institut, dont le défunt faisait partie en qualité de membre libre de l'Académie des sciences, était représenté par MM. Serres et Arago, l'un président, l'autre secrétaire perpétuel de cette académie.

Des détachements des 4^e, 7^e, 18^e de ligne et du 21^e léger, deux compagnies de sapeurs du 2^e régiment du génie, un escadron du 12^e chasseurs fermaient le cortège, qui, après le service funèbre, s'est dirigé vers le cimetière du Père-Lachaise.

Plusieurs discours ont été prononcés sur la tombe.

— M. de Rémusat, qui, par une généreuse ordonnance signée de son nom, s'est promu, le 1^{er} mai, au grade de chevalier de la Légion-d'Honneur, a fait aujourd'hui une entrée solennelle dans la chambre des pairs. A trois heures de l'après-midi, au fort de la discussion, M. le ministre s'est avancé majestueusement, la poitrine ornée de la croix d'honneur et de la croix de juillet, toutes deux attachées par des rubans neufs et d'une largeur démesurée. Nous nous sommes rappelés alors que M. de Rémusat, simple journaliste en 1830, avait été décoré comme signataire de la protestation contre les ordonnances. Cette parure de M. le ministre de l'intérieur nous a semblé être remarquée par la chambre et avoir provoqué un sourire moqueur sur la figure de quelques nobles pairs.

BULLETIN DE LA BOURSE DU 11 MAI.

Toujours même stagnation dans les affaires. Le 3 était un peu offert à Tortoni à 84 50, et c'est à ce prix qu'il a ou-

vert au parquet. Après être resté assez long-temps à ce cours, il est monté graduellement à 84 60; il est ensuite retombé à 84 50, et il a fermé au parquet à 84 55. Après la clôture, il a été demandé à 84 52 1/2.

AFRIQUE FRANÇAISE.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Nous sommes sans nouvelles positives de l'armée expéditionnaire, et les détails qui nous sont parvenus d'Alger sur l'invasion de la plaine et du massif sont tristes et affligeants.

N'est-il pas bien déplorable qu'ayant à sa disposition 30,000 hommes, le maréchal Valée n'ait pu empêcher que 1,200 cavaliers arabes envahissent la plaine et le massif? Avec une colonne de 8,000 combattants, il aurait pu obtenir tous les résultats désirables. Il serait resté sur le territoire d'Alger 12,000 hommes, soit 10,000 combattants; or, 2,000 hommes suffiraient à la garde de Blidah et des camps inférieur et supérieur, 500 à Coleah, 500 à Boufarick, 500 au Fondouck, 500 à Alger, 300 à Kar-Mustapha, 300 à Douera, 150 à Maelma, 150 à Dely-Ibrahim, 150 à Hussein-Dey, 300 à Kouba, 200 à la Ferme-Modèle, 300 à la Maison-Carrée, 500 dans les divers forts et blockaus. On n'aurait pas pu faire des sorties, mais tous les postes auraient été bien gardés, et on aurait eu une colonne mobile de 4,000 hommes, plus que suffisante pour traquer les Arabes qui se sont présentés, et dont le nombre, au départ de la Ménagère, le 4 mai, s'élevait, dit-on, à 3 ou 4,000.

Cela n'a pas eu lieu, et tous les jours des scènes de meurtre et de dévastation viennent affliger la ville d'Alger, et donnent lieu à d'énergiques protestations de la part des colons toujours sacrifiés.

P. S. — Le Cerbère vient de mouiller sur rade. Ce paquebot, parti d'Alger par extraordinaire le 8 avec des malades qu'il ramène en France, apporte les nouvelles suivantes :

Point de nouvelles officielles de la colonne expéditionnaire; les courriers qu'envoie le maréchal ne portent que ses dépêches et celles des princes et pas de lettres particulières.

Quatre bateaux sont partis pour Cherchel avec une immense quantité d'approvisionnements; ils ravitailleront la colonne et suivront ensuite la côte pour aller l'attendre à Mostaganem.

Le général Corbin est parvenu à organiser une colonne mobile avec laquelle il s'est rendu au Fondouck. Les Arabes ont presque entièrement évacué la plaine.

Le lieutenant-colonel Korte (un autre de nos correspondants avait dit Miltzen) est mort des suites de la blessure reçue dans l'affaire de l'Oued-Jer.

L'absence de nouvelles officielles fait débiter mille versions. On disait le 7 à Alger qu'un général et un colonel avaient été tués.

Un convoi parti le 3 pour Boufarick s'est arrêté à Douera où il attend la colonne mobile qui doit l'escorter.

Le vaisseau l'Hercule, qui avait porté des troupes de Port-Vendres à Oran, vient de mouiller sur notre rade.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 9 mai.

LOI SUR LES SUCRES.

M. JOLLIVET propose que le sucre brut blanc et le sucre brut autre que blanc soient frappés du même droit, savoir : 38 fr. 50 c. pour le sucre de Bourbon, 45 fr. pour le sucre d'Amérique.

M. LE PRÉSIDENT : Il faut d'abord que la chambre vote sur le chiffre de la commission et du gouvernement. Pour le sucre brut autre que blanc : 38 fr. 50 c. pour le sucre de Bourbon; 45 fr. pour le sucre d'Amérique.

Ces deux chiffres sont mis aux voix et adoptés. M. LE PRÉSIDENT : Maintenant viennent les chiffres du sucre brut blanc. La commission a proposé les chiffres de 46 fr. pour Bourbon, de 52 fr. 50 c. pour l'Amérique. L'amendement de M. Jollivet consiste à substituer à ces ceux du sucre brut autre que blanc : 38 fr. 50 c. et 45 fr.

M. JOLLIVET développe son amendement, qui est combattu par M. le ministre du commerce et par M. Billault, appuyé par MM. Janvier et Laurence.

M. GOUIN, ministre du commerce, déclare qu'il s'entendra avec le ministre des finances pour qu'un type uniforme soit adopté et qu'ainsi disparaissent les inconvénients signalés.

L'amendement de M. Jollivet est mis aux voix et rejeté. Les chiffres de 46 fr. et 52 fr. 50 c. sont mis aux voix et adoptés.

Les chiffres de la commission pour le sucre terré de toutes nuances, 60 fr. et 66 fr. 50 c., sont également adoptés.

Sur une observation de M. Laurence, l'époque à partir de laquelle les chiffres qui viennent d'être votés seront mis en vigueur est réservée.

M. LE PRÉSIDENT : Maintenant la chambre doit passer au tarif du sucre indigène, c'est-à-dire à l'art. 4 du projet. Je vais mettre en délibération la première partie de la rédaction de la commission :

« A partir du 1^{er} juillet prochain, le droit de fabrication sur le sucre indigène, établi par la loi du 18 juillet 1837, sera perçu d'après les types formés en exécution de l'ordonnance du 4 juillet 1838, et conformément au tarif ci-après :

» 1^o Sucres au premier type et toutes les nuances inférieures, 15 fr. »

Pour ce même premier type, plusieurs chiffres sont proposés, savoir : Par M. Jollivet, 33 fr.; par M. Bignon, 30 fr.; par M. Dumon, 27 fr.; par M. Lasnyer, 25 fr.; par M. Roger (du Loiret), 20 fr.

En outre, M. Monnier de la Sizeranne, de concert avec MM. Defitte, Muteau et Caumartin, propose :

« Dans le délai de quinze années, à partir du 1^{er} juillet prochain, le droit de fabrication sur le sucre indigène, premier type, sera perçu conformément au tarif ci-après : de 1840 à 1845, 20 fr.; de 1845 à 1850, 30 fr.; de 1850 à 1855, 40 fr. »

Enfin M. Duvergier de Hauranne a proposé une disposition additionnelle à l'amendement de M. Dumon, et qui serait ainsi conçue :

« Le droit de fabrication établi par l'article précédent sera augmenté de 2 fr. pendant neuf ans sur le sucre au premier type, et de 2 fr. 50 c. sur les autres. »

L'amendement de M. Monnier de la Sizeranne est mis aux voix et rejeté.

M. LE PRÉSIDENT : Maintenant la chambre doit voter sur l'amendement de M. Jollivet, 33 fr.

M. JOLLIVET : Au lieu de 33 fr., je propose 45 fr.

Le chiffre de 45 fr. est mis aux voix et rejeté.

M. LE PRÉSIDENT : C'est au tour de l'amendement de M. Bignon, 30 fr.

M. BIGNON : Je me réunis au chiffre de 27 fr. de M. Dumon.

M. LE PRÉSIDENT : La parole est alors à M. Dumon.

M. DUMON : Messieurs, je n'ai pas entièrement réuni mes documents. Je demande si la chambre veut renvoyer la délibération à lundi. (Bruit confus.)

Le renvoi à lundi n'est pas adopté.

M. DUMON tire de sa poche une grosse liasse de papiers et présente de longs développements à l'appui de sa proposition du chiffre de 27 fr.

Après le discours de M. Dumon, la séance est levée à six heures.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Séance du 11 mai.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

A une heure la séance est ouverte. Le procès-verbal est adopté par cinq ou six députés présents. A deux heures il y a une soixantaine de membres dans la salle.

Au moment où la chambre s'est séparée samedi, la discussion portait sur l'article 4 (de la commission) du projet de loi sur les sucres. M. Dumon (de Lot-et-Garonne) avait proposé un amendement qui élevait à 27 fr. le tarif des sucres indigènes au premier type, de 15 f. que propose la commission.

M. DUMONT (du Nord) : En rejetant l'amendement qui détruisait la fabrication du sucre indigène, la chambre a sans doute cru consacrer un principe de conservation; mais il ne s'agit pas de consacrer des principes, il faut les rendre applicables.

L'honorable membre combat l'amendement de M. Dumon (de Lot-et-Garonne). Il s'attache à démontrer par des chiffres que le prix de revient de la fabrication des sucres indigènes s'élève à 81 f., bien qu'il soit presque impossible de le déterminer d'une manière invariable. A ce chiffre il faut ajouter 22 f. 75 c. pour déchets, transport, courtage, etc.; total, 103 f. 75 c. Si on ajoute à cette somme les 27 f. de M. Dumon, on aura un chiffre de 130 f. 75 c.

M. DUMONT (du Nord) établit, par de nouveaux calculs, que le prix du sucre colonial, tout compris, ne va pas au-dessus du chiffre de 117 f. 50 c.; l'avantage est donc aux colonies.

M. BIGNON (de la Loire-Inférieure) s'attache à réfuter M. Dumont, au milieu de l'inattention de la chambre.

M. Bignon et M. le président sollicitent vainement plusieurs fois le silence de l'assemblée.

M. GAUTHIER DE RUMILLY combat l'amendement. Il s'attache, de son côté, à prouver que le prix de revient du sucre colonial est moins élevé et celui du sucre indigène plus considérable que ne l'ont dit MM. Bignon et Dumon (de Lot-et-Garonne.)

M. JANVIER monte à la tribune. Les cris aux voix! l'arrêtent au début.

M. LE PRÉSIDENT : L'orateur veut parler contre la clôture.

M. JANVIER : Je suis persuadé que les deux industries discuteraient pendant des semaines entières sans se mettre d'accord; mais je veux présenter quelques observations en réponse aux orateurs précédents. (Aux voix! aux voix!) Mais, Messieurs... (Aux voix!)

M. LE PRÉSIDENT : La chambre veut-elle prononcer la clôture? (Oui! oui!)

M. JANVIER : Alors j'aurai à faire quelques questions à MM. les ministres et à MM. les commissaires du roi. C'est l'administration qui est seule placée dans une position telle qu'elle puisse embrasser l'ensemble des intérêts et faire à chacun sa part.

Ici M. Janvier rentre dans la discussion; mais aussitôt les cris aux voix éclatent de plus belle.

M. THIERS, président du conseil, déclare qu'il va discuter toute la question, afin que la chambre statue ensuite successivement sur chacun des nombreux amendements qui sont distribués.

Je me suis livré à l'examen des prix de revient avec les parties intéressées et avec les divers membres de l'administration. On nous a dit qu'il fallait des bâtiments pour 50,000 fr. à peu près, des machines pour 100,000 fr. et un roulement de 50,000 fr. Comptons ensuite un intérêt de 10,000 fr. à répartir sur le total et l'amortissement dont les colonies ont fait abstraction. Ensuite notons que les bâtiments, au dire des fabricants, sont renouvelés en 20 ans et les machines en 10 ans. Les frais généraux s'élèvent à un peu plus de 6,000 fr., même en comprenant les frais d'assurance contre l'incendie. En divisant pour 100 kil., cela fait un peu plus de 3 fr.; pour venir à Paris, il faut 15 fr. de frais divers. Le total fait 125 fr. 50 c., au dire des fabricants et suivant ce que l'administration a recueilli de leur bouche.

L'orateur fait le même calcul pour les sucres des colonies; il suppose que Paris est le grand marché où les divers sucres viennent lutter, il est donc juste de calculer le transport du Havre à Paris. D'après ses calculs, il arrive au même chiffre de 127 fr. 50 c.; il convient que, s'il n'y a pas égalité parfaite dans les calculs détaillés, c'est en faveur de la betterave.

M. DUMONT (du Nord) dit, de sa place, qu'il faut considérer non-seulement les prix de revient, mais les prix de vente. Or, les sucres coloniaux se vendent 10 fr. 50 c. plus cher les 100 kil.

M. LEGENTIL, aussi de sa place : En 1833, un fabricant s'est engagé à fournir par an 500,000 kil. de sucre à 98 fr. les 100 kil. de bonne quatrième ordinaire, ce qui met à 102 fr. le prix de la bonne quatrième. Depuis 1833, la fabrication a fait de grands progrès. Je crois donc que M. le président du conseil, en portant le prix à 98 fr., s'est trouvé plutôt au-dessous qu'au-dessus du prix réel.

M. THIERS, continuant : Il est évident que le fabricant dont a parlé le préopinant ne pouvait pas s'engager à livrer son sucre au prix de revient; s'il le vendait 98 fr., c'est qu'il lui revenait moins cher à fabriquer. Il faut remarquer d'ailleurs qu'il y a plutôt supériorité qu'infériorité de la quatrième ordinaire du sucre de betterave sur la bonne quatrième des colonies.

L'orateur continue. Il est quatre heures et quart.

Chambre des Pairs.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Séance du 11 mai.

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

A deux heures et quart la séance est ouverte.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de loi relatif à l'expropriation forcée.

M. Persil propose et développe un amendement ainsi conçu, pour être ajouté à l'article 28 :

« Si le préfet a déclaré, par un arrêté spécial, qu'il y avait urgence de prendre possession des immeubles expropriés, l'administration, en justifiant au directeur du jury de la consignation de l'indemnité demandée par les intéressés et d'une somme nécessaire pour en assurer pendant deux ans les intérêts, aura le droit de se faire envoyer en possession, mais seulement des immeubles non bâtis. »

Dans le cas où, contrairement à l'art. 24, les propriétaires et autres intéressés n'auraient pas fait connaître leurs prétentions, il suffira de consigner les sommes offertes par l'administration, ainsi que les intérêts de deux années.

L'ordonnance qui enverra l'administration en possession préalable ne sera susceptible ni d'opposition, ni d'appel. »

Messieurs, dit M. Persil, la discussion est arrivée au point

le plus important. Nous touchons à la question de prise en possession pour laquelle toute la loi a été faite; maintenant que l'importance du sujet dont il s'agit vous a été signalée, examinons quelles sont les raisons qui m'ont porté à vous proposer l'amendement que vous connaissez.

L'orateur examine un à un les arguments dont s'est servi le rapporteur de la commission pour appuyer la suppression du titre *De l'envoi en possession*, dans la dernière séance; il reconnaît que quelques-uns de ces arguments ne peuvent être réfutés, mais il pense en même temps qu'il ne faut pas supprimer tout-à-fait l'envoi en possession préalable.

Il croit que la prise de possession préalable peut avoir lieu à l'égard des maisons non bâties; il fait remarquer ensuite que l'expression d'immeubles non bâtis n'est pas de lui, mais qu'elle a été consacrée par la loi de 1831 relative aux fortifications.

L'orateur engage vivement la chambre à consacrer l'envoi en possession dans ce cas; mais pour obvier aux inconvénients qui pourraient en résulter, il veut que toute espèce d'évaluation préalable soit supprimée et qu'on oblige l'administration à consigner la totalité de ce que demandera le propriétaire; de cette façon celui-ci ne courra aucun risque, il n'élèvera aucune réclamation. On peut donc, sans rien craindre, adopter l'envoi en possession préalable dans ce cas, mais dans ce cas seulement.

M. BARTHE fait observer que la charte a voulu qu'aucun propriétaire ne pût être exproprié avant d'avoir reçu une indemnité. Après avoir déclaré la justice de ce principe, l'orateur s'oppose à la prise de possession provisoire et se prononce avec force pour l'indemnité préalable, non pour l'indemnité promise, mais pour l'indemnité payée d'avance. C'est ainsi qu'il faut comprendre la charte.

M. D'ARGOUT déclare qu'il ne partage pas les scrupules du préopinant. Il n'admet pas que la mesure de dépossession proposée par la commission soit inconstitutionnelle et qu'elle viole la charte. Il la trouve au contraire très-légale, et déclare adhérer à l'amendement de M. Persil.

M. ROSSI se prononce pour l'amendement de M. Persil, qui est combattu par M. Daru, rapporteur.

Tribunaux.

COUR ROYALE DE PARIS (appels de police correctionnelle).

Présidence de M. Silvestre.

Audience du 9 mai.

AFFAIRE DES MINES DE HOUILLE DE MÉGE-COSTE. — ARRÊT.

A l'audience d'aujourd'hui, la cour a prononcé l'arrêt suivant :

La cour, statuant sur l'appel intenté par Breuvery et consorts, parties civiles, du jugement rendu sur leurs plaintes le 28 février 1840;

En ce qui touche Goullard et César Casati :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Goullard, Michel Casati, Faure et Gavinet sont devenus en 1830, moyennant la somme de 50 ou 60,000 fr., propriétaires de la concession des mines de houille de Mége-Coste, dont l'exploitation avait déjà été commencée;

Qu'en la continuant pendant les années 1830, 1831, 1832, 1833, 1834, 1835 et 1836, ils ont dépensé une somme de 770,000 fr. environ, dont un tiers au plus aurait servi à accroître la valeur de la mine;

Que par acte sous seing-privé du 3 août 1835, déposé à César Casati, syndic des notaires de Lyon, le 1^{er} novembre 1836, Gavinet a cédé à Faure le huitième auquel il avait droit, moyennant la somme de 8,000 fr.;

Que dès le mois de juillet 1836, Goullard et César Casati, intéressés dans cette mine avec son frère Michel Casati et sous le nom de celui-ci, concurrent la pensée de faire supporter les pertes de leur société par une société en commandite dont Goullard serait le gérant, dont le capital serait divisé en 2,000 actions de 1,000 fr. chacune, et à qui seraient cédés le droit et le matériel d'exploitation moyennant la livraison de 1,200 de ces actions;

Qu'à cette date de juillet 1836 se reportent en effet la rédaction de la notice reproduite par le prospectus et le premier voyage de Goullard à Paris dans le but de mettre cette entreprise nouvelle sous le patronage du banquier Delamarre;

Qu'aucune communication n'ayant pu être faite lors de ce voyage par Goullard à Delamarre en raison de l'état de maladie de ce dernier, César Casati, au mois d'octobre 1836, attira à Lyon un employé de Delamarre, le sieur de Senonnes, et lui fournit, conjointement avec Goullard, les notes et calculs d'après lesquels fut rédigé, à la date du 2 novembre 1836, un rapport de Senonnes destiné à assurer le concours de Delamarre;

Que Goullard remit en décembre 1836 à Senonnes, et que César Casati annota à la même époque la notice de juillet 1836, sur laquelle fut rédigé le prospectus destiné à déterminer les souscriptions d'actions;

Que l'adhésion de Delamarre procura en moins de trois mois le placement de 1,320 actions et détermina la formation de la société en commandite aux conditions proposées;

Qu'au moyen de la réalisation des conventions, les anciens intéressés de Mége-Coste reçurent en espèces une somme de 650,000 fr. et 550 actions dans la société nouvelle, dont 70 livrées à Delamarre à titre de commission;

Considérant que dans l'espace de deux ans et demi les 800,000 fr. produits par le paiement de 800 actions excédant les 1,200 attribuées aux vendeurs, plus le produit d'un premier emprunt de 180,000 fr., furent dépensés;

Que l'exploitation n'a pu être continuée, depuis, qu'à l'aide d'un nouvel emprunt de 325,000 fr.;

Que depuis trois ans les actionnaires n'ont reçu que l'intérêt à 5 0/0 de leurs actions pendant une année, intérêt payé avec le fonds social;

Qu'un pareil résultat, facile à prévoir pour les vendeurs à raison des diverses expériences faites dans le cours de leur propre exploitation, a eu d'ailleurs pour cause les charges imposées à la commandite par l'exagération du prix qu'ils avaient donné à la mine;

Considérant que la coopération de Delamarre a été déterminée par l'intervention du notaire César Casati, jusqu'alors entouré de la considération publique, par le rapport de Senonnes et par les promesses du prospectus; que ces mêmes promesses et le patronage de Delamarre ont ensuite déterminé l'adhésion des plaignants à l'acte de société stipulant le prix de 1,200,000 francs;

Considérant que le rapport du 2 novembre 1836 signale comme certain et constaté par les livres le fait d'une extraction de 160 à 240,000 hectolitres par année, et d'un bénéfice annuel de 114,000 fr., tandis que les documents du procès ne portent pas l'extraction au-dessus de 114,000 hectolitres et révèlent des pertes annuelles et continues;

Considérant qu'en matière de société en commandite par actions, le prospectus annexé au projet d'acte de société con-

tient les documents sur lesquels intervient le consentement des associés; qu'il forme par conséquent un des éléments essentiels du contrat; qu'alors il s'agit d'une société relative à l'exploitation de mines et d'usines situées en Auvergne, société dont la constitution s'opérait et le siège s'établissait à Paris; que les documents offerts au public devaient être d'autant plus exacts que, de la part des preneurs d'actions, la vérification de l'exactitude de ces documents était plus difficile;

Que cette sincérité était d'autant plus imposée aux anciens propriétaires de Mége-Coste, qu'ils s'expliquaient sur une exploitation déjà expérimentée par eux;

Considérant qu'aux termes du prospectus l'extraction quotidienne de la houille se serait élevée, lors de l'émission de ce prospectus, à 2,000 hectolitres par jour, le prix de revient de l'hectolitre extrait et conduit à l'Allier aurait été de 23 centimes; les débouchés auraient été assurés pour 380,000 hectolitres par an; qu'enfin les bénéfices sur cette branche d'industrie étaient évalués à 293,500 fr. par année;

Tandis que, d'après les livres des deux sociétés et la correspondance de Goullard, les débouchés ont été assurés pour une extraction de 500 hectolitres par jour seulement, le prix de revient n'a jamais été moindre de 60 à 50 centimes; l'extraction du 9 mars 1827 au 9 mars 1838 a été de 122,000 hectolitres; pendant cette année, les dépenses ont dépassé le prix de vente d'une somme de 1,235 fr., et l'extraction entraîné une perte de 13,165 fr. 10 c. après vingt mois d'existence de la commandite;

Considérant que le prospectus présente l'entreprise dans un état de prospérité actuelle et explique la résolution des vendeurs par les avantages à tirer de l'établissement de verreries à verre, comme aussi par la nécessité d'étendre les travaux de la mine en raison de la consommation locale résultant à la fois de l'établissement des usines nouvelles et du marché fait avec une verrerie à bouteilles déjà fondée sur les lieux par une société étrangère;

Que loin d'être étranger à cette verrerie à bouteilles, Goullard y était personnellement intéressé, et ne pouvait ignorer alors que les pertes occasionnées par la fabrication allaient faire cesser les travaux de cette usine;

Considérant que la certitude des bénéfices à retirer de l'établissement des verreries à vitres était attribuée par le prospectus aux résultats heureux obtenus par la verrerie à bouteilles ci-dessus indiquée, à la découverte récente d'argile et sables ponceux propres à la fabrication du verre à vitre dans une étroite surface, le long du chemin de fer conduisant de la mine à l'Allier, sur les expériences démontrant l'économie de l'emploi de ces matières qui auraient dispensé de l'usage de fondants alcalins; qu'en assurant la fin de tous les tâtonnements, le prospectus portait les bénéfices sur les verreries à 494,000 fr. par an;

Considérant que d'après les documents produits, au contraire, les argiles et sables avaient été découverts depuis long-temps et les travaux, entrepris pour en opérer l'extraction, abandonnés; les matières se trouvent dans un rayon beaucoup plus éloigné que celui indiqué; d'après la constitution de la société en commandite seulement, on a fait des expériences sur la propriété de ces matières; après des tâtonnements longs et dispendieux, on a complètement renoncé à l'emploi des unes et appliqué les autres exclusivement à la fabrication des verres à bouteille; le verre à vitre coûtant 58 cent. de fabrication s'est vendu 52 cent., et le cent de bouteilles coûtant 17 fr. de fabrication s'est vendu 13 fr. 50 c.; qu'ainsi les verreries ont entraîné en quinze mois une perte de 225,536 fr. 31 c.;

Considérant que le système de mensonges suivi dans le prospectus démontre qu'aux yeux de Goullard et César Casati l'exposé véridique du passé et des éléments de l'avenir conduisait à cette vérité que la société nouvelle était destinée à accepter et continuer les pertes de l'ancienne société;

Que leur conduite depuis la constitution de la société en commandite n'a tendu qu'à retarder pour les actionnaires la découverte de cette vente, et sert à établir le but de ce système de mensonges;

Qu'en effet, Goullard, en présence de pertes continuelles, a refusé d'abord à la commission de surveillance les états de situation demandés avec instance, et en a fourni ensuite d'inexactes; Qu'au mois de mars 1838, il a annoncé à Delamarre l'envoi de prix de ventes destinés à acquitter les intérêts des actions; que cependant aucuns fonds ne sont arrivés;

Qu'à l'assemblée générale du 2 mai 1838, Goullard a engagé les actionnaires, en raison de la prospérité actuelle de la société, à repousser une prétendue proposition à lui faite par un tiers, d'acquérir la mine pour 1,600,000 fr.; que le procès-verbal des délibérations de cette assemblée, portant refus de cette proposition supposée, a été, par les soins de Goullard, imprimé et publié;

Que cette publication, jointe à la correspondance de César Casati avec Delamarre, révèle les efforts des prévenus pour faire croire au crédit de l'entreprise, qu'ils savaient ruinée dès sa naissance, et pour écouler avec prime les 480 actions qu'ils s'étaient obligés à conserver pendant six mois, et que plusieurs des plaignants sont devenus depuis cette époque actionnaires par voie de cession;

Considérant que les allégations mensongères suggérées à Senonnes lors de son rapport du 2 novembre 1836, celles de ce prospectus, les moyens employés pour les accréditer près de Delamarre, maintenir ses illusions et faire naître celles du public du succès d'une entreprise qui ne présentait que des chances de pertes, constituent des manœuvres frauduleuses pour faire naître l'espérance d'un succès chimérique;

Considérant, à l'égard de César Casati, qu'il est décidé qu'il n'y a lieu à statuer, sauf aux plaignants à se pourvoir comme ils aviseront;

Considérant, à l'égard de Goullard, qu'à l'aide des manœuvres frauduleuses ci-dessus qualifiées, il s'est fait remettre, savoir : par de Breuvery 30,000 fr., par Henri de Villers 20,000 fr., par Auguste de Villers 26,000 fr., par Poisson 10,000 fr., par Durand-Brager 10,000 fr., par Chenais 3,000 fr., par Desjardins 18,000 fr., par Jaillard 8,000 fr., par Clérambaut 1,000 fr., par Léveillé 5,000 fr., par la veuve Malenfant 3,000 fr., par Bizoard 9,000 fr., par Caron 6,000 fr., par de Chazelles 10,000 fr., par Reverony 10,000 fr., par Martin Livorel 10,000 fr., par Louis Livorel 10,000 fr., par Malezieux-Salmon 10,000 fr., par Durand 5,000 fr., et encore par Breuvery 29,000 fr.; qu'il a ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui, délit prévu par l'article 405 du code pénal;

Considérant qu'il n'a pas été interjeté appel par le ministère public du jugement qui l'a renvoyé de la plainte; qu'ainsi il n'y a point lieu à l'application de peine; mais qu'il est dû réparation aux parties civiles du préjudice à elles causé par le délit reconnu constant;

En ce qui touche Michel Casati, Faure et Caffarel :

Considérant que, s'ils ont commis une action réprouvée par la morale et les lois civiles en acceptant le bénéfice d'un contrat qu'ils savaient ne pouvoir être que le résultat de l'erreur et du dol; si, au moment où ils ont reçu les sommes dont ils ont profité et les actions dont ils déclarent être encore détenteurs, leur mauvaise foi n'était pas moins constante que les vices du con-

trat; si, par conséquent, sous un double rapport, ils peuvent être actionnés devant la juridiction commerciale, il n'est pas suffisamment établi qu'ils soient auteurs ou qu'ils aient eu connaissance des manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie à l'aide desquelles ont été obtenus les fonds et effets par eux acceptés; qu'ainsi ils échappent à l'action correctionnelle;

En ce qui touche les intervenants :

Considérant que l'action civile intentée devant les tribunaux correctionnels pour obtenir la réparation du préjudice causé par un délit doit subir les deux degrés de juridiction; que l'action des intervenants n'a pas été soumise aux premiers juges;

Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; statue par jugement nouveau à l'égard de toutes les parties, déclare les intervenants non recevables, les condamne aux dépens de leur intervention;

Déclare éteinte l'action correctionnelle contre César Casati;

Renvoie Michel Casati, Faure et Caffarel des fins de la plainte;

délaisse les plaignants à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront;

Déclare Goullard coupable du délit d'escroquerie; en conséquence, le condamne par corps à payer aux plaignants la somme principale de mille francs en échange de chacune des actions dont il sont porteurs, avec intérêts du principal à 5 0/0 par an à partir du jour des assignations en police correctionnelle, savoir :

30,000 fr. à de Breuvery ;
20,000 fr. à Henri de Villers ;
26,000 fr. à Auguste de Villers ;
10,000 fr. à Poisson ;
10,000 fr. à Durand-Brager ;
Le tout avec intérêts à 5 0/0 à dater du 18 novembre 1839 ;
3,000 fr. à Chenais ;
18,000 fr. à Desjardins ;
8,000 fr. à Jaillard ;
1,000 fr. à Clérambaut ;
5,000 fr. à Léveillé ;
3,000 fr. à la veuve Malenfant ;
9,000 fr. à Bizoard ;
6,000 fr. à Caron ;
10,000 fr. à de Chazelles ;
10,000 fr. à Reverony ;
10,000 fr. à Martin Livorel ;
10,000 fr. à Louis Livorel ;
10,000 fr. à Malezieux ;
5,000 fr. à Durand ;
29,070 fr. à de Breuvery ;
Le tout avec intérêts à 5 0/0 à dater du 15 janvier 1840 ;

Condamne Goullard aux dépens et fixe à cinq années la durée de l'emprisonnement qu'il sera tenu de subir pour l'acquiescement des condamnations ci-dessus prononcées; déclare les parties civiles responsables des dépens, sauf leur recours contre Goullard.

Faits Divers.

Le lundi 4 mai dernier, un grave événement s'est passé à la maison centrale de détention de Limoges; le nommé Cartier (Louis) a assassiné, à dix heures du matin, le gardien Vergne.

Voici des renseignements exacts que nous avons recueillis, tant sur l'individu auteur du meurtre, que sur le meurtre lui-même.

Cartier, natif de Bordeaux, est âgé de 20 ans. Il a été condamné pour la troisième fois, par les assises de la Dordogne, à 10 ans de détention pour avoir, dans la nuit du 21 au 22 février, volé, sur l'impériale d'une diligence, la somme de 730 fr. D'un caractère et d'une violence inexplicables, cet individu s'était déjà porté à la maison de détention d'Ysses à des voies de fait sur la personne d'un gardien.

Depuis qu'il est à la maison de Limoges, et le 8 décembre dernier, il menaça et essaya de frapper le gardien Buisson. Pour ce fait, il a subi deux mois de cachot. Dans les derniers jours d'avril, il s'éleva une rixe entre lui et un autre détenu; le gardien Vergne, présent à cette collision, intervint, et en arrachant des mains de Cartier son sabre, que ce dernier venait de saisir, lui fit à la main une légère égratignure qui n'a même pas nécessité de pansement.

Condamné à quinze jours de cachot pour cette rixe, Cartier a été gracié le 1^{er} mai, anniversaire de la fête du roi. Tout faisait présumer que cet acte de clémence à son égard le ramènerait à des sentiments plus doux; mais lui, loin de là, nourrisait, à ce qu'il paraît, un profond ressentiment contre le gardien Vergne, puisque lundi, à dix heures, il s'est précipité sur lui, lorsqu'il passait près de son métier, et lui a coupé une artère du cou, à l'aide d'un couteau dont il avait pris soin d'assujétir la lame.

Le malheureux Vergne a eu à peine la force de se traîner hors de l'atelier, et Cartier a été immédiatement arrêté par un gardien accouru d'une pièce voisine. Rendu dans une cour de la maison, il a menacé de frapper son conducteur du couteau qu'il tenait toujours à la main, et dont il n'avait pas voulu se dessaisir. Le gardien, pour se soustraire à ses coups, a été obligé de lui asséner un coup de sabre qui l'a légèrement blessé à la tête.

Alors on est accouru et Cartier a été immédiatement désarmé et mis au cachot.

Le gardien Vergne est dangereusement malade et n'a dû de ne pas mourir immédiatement qu'aux soins intelligents du détenu Patou.

Aussitôt la nouvelle de l'événement, M. le directeur s'est transporté dans l'atelier où s'était accompli le crime, et il a rencontré tous les détenus calmes mais atterrés. Quelques-uns même versaient des larmes. L'ordre le plus parfait règne dans la maison. (Progressif.)

Extérieur.

ESPAGNE. — Chaque jour il se présente à la frontière française quelques officiers et soldats ayant appartenu à la réunion de carlistes qui vient de tenter un nouveau soulèvement dans les provinces; ils ne peuvent cacher la satisfaction qu'ils éprouvent de se trouver sur le sol hospitalier de la France. Plusieurs et notamment le colonel Zabaleta se sont plaints hautement d'avoir été grossièrement trompés sur l'esprit qui règne dans les provinces depuis l'expulsion de don Carlos. La plupart des officiers n'avaient qu'il leur dépit que sur l'assurance qui leur avait été donnée que Zabaleta se trouvait en Espagne à la tête de 4 bataillons parfaitement organisés, et que Balmaseda était en chemin pour le rejoindre.

— Nous venons de recevoir de Morella des nouvelles de la plus haute importance. On savait depuis long-temps que, malgré tous les efforts de Cabrera pour organiser dans cette place d'énergiques moyens de résistance, plusieurs chefs avaient refusé de s'y renfermer. Les habitants eux-mêmes ne voyaient pas non plus de très-bon œil les approches d'un siège dont l'issue ne pouvait être douteuse en présence de forces considérables dont disposé Espartero.

Aujourd'hui deux partis se sont fortement dessinés dans Morella; l'un, exalté, veut défendre la ville à outrance et s'ensevelir sous ses ruines; l'autre ne veut point qu'on oppose de résistance. Les choses en sont même arrivées à ce point qu'une grande partie des troupes et des habitants, hostiles à tout projet de combat, sont sortis de la ville et ont fait prévenir le général Espartero que, dans l'état actuel des choses, il pouvait sans crainte marcher sur Morella, et qu'eux-mêmes se joindraient aux troupes chrétiennes pour hâter la reddition de cette place. Le général, profitant de cet avis, a fait avancer immédiatement la première division. Il est très-probable qu'à l'heure où

nous sommes, elle est entrée dans Morella. Si cela est, don Carlos et Cabrera peuvent murmurer un *De profundis* pour leur cause. SUISE.—ZURICH.— Pour aider l'industrie de ce canton, qui se trouve en souffrance par l'effet du système des douanes allemandes, de la crise commerciale des Etats-Unis et de l'imminence de la guerre d'Orient, on s'occupe de fonder dans la ville de Zurich des sociétés dont les membres s'engageront à ne plus faire usage de certains articles tirés de l'étranger, tels que vins de France et du Rhin, meubles, voitures, chevaux, draps, etc., de ne plus se servir que de ceux que produit le pays, et de contribuer ainsi

directement à ce qu'il s'ouvre dans le canton des manufactures pour une foule d'objets dont la fabrication peut y réussir aussi bien qu'ailleurs. ARGOVIE. — Nous apprenons à l'instant que dans la nuit de dimanche à lundi un violent incendie a éclaté à Arbourg. La moitié de la ville a été, dit-on, réduite en cendres. Le pont en fil de fer s'est rompu. On ignore le nombre des personnes qui y ont péri. Le Rédacteur en chef, Gérant, responsable F. RITTIER.

Feuille d'Annonces.

LIBRAIRIE.

MÉMOIRE SUR LA FILATURE DE LA SOIE, PAR ROBINET, Membre de l'Académie royale de Médecine, professeur du cours sur l'industrie de la soie. In-8°, avec sept planches.—4 fr. 50 c. Chez A. Barrois, libraire, rue Saint-Dominique, n° 1, au second, à Lyon. (8315)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e REJAUNIER, AVOUÉ A LYON, RUE CLERMONT, 5. Vente par licitation, à laquelle les étrangers seront admis, sur publications judiciaires et en un seul lot, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'une jolie maison de campagne, ayant cour et deux jardins à la suite, et un superbe point de vue, située en la commune et au bourg de Caluire (Rhône) et dépendant de la succession de dame Marie-Barthélemy Jolivet, décédée, épouse de M. Jean-Louis Murville, rentier. L'adjudication préparatoire aura lieu le seize mai mil huit cent quarante, heure de midi. (2690)

(2645) ADJUDICATION DÉFINITIVE LE SEIZE MAI MIL HUIT CENT QUARANTE, En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, D'UNE PORTION DE MAISON ET DE SES DÉPENDANCES. Ladite maison sise à Lyon, rue de l'Hôpital, n° 20, au pardeus de la somme de huit mille cinq cents francs. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Givord, avoué, place du Petit-College, n° 3.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

(2330) A VENDRE AUX ENCHÈRES, DEUX MAISONS Situées à Vaise, faubourg de Lyon, L'une place du Chapeau-Rouge, 7, composée de deux corps de bâtiments séparés par une cour; et l'autre rue du Pont de la Gare, avec un jardin contigu dans lequel se trouvent un hangar et une petite construction. L'adjudication aura lieu le 15 mai 1840, à onze heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Lafort, notaire à Lyon, rue des Marronniers, n° 1, chargé de traiter de gré à gré jusqu'au jour de l'adjudication.

ÉTUDE DE M^e DARMÈS, NOTAIRE A LYON, QUAI DE BONDY, N° 165. A louer dans un faubourg de Lyon. 1° UN FONDS D'AUBERGE, garni de trente-deux lits montés et de tout le mobilier servant à son exploitation, avec vastes écuries, remises et greniers à grains. 2° VASTES BATIMENTS avec étendages en face d'un port. Il existe dans la cour une pompe et un réservoir d'eau de source. Ces bâtiments seraient très-convenables pour un entrepôt, une brasserie, un atelier de teinture ou tout autre grand établissement. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Darmès, notaire. (2252)

ÉTUDE DE M^e ROUSSET, NOTAIRE A LYON, PLACE ST-PIERRE, 2. Salle des criées des notaires. VENTE VOLONTAIRE, AUX ENCHÈRES, D'une maison, cour, jardin et dépendances, situés à Vaise, rue des Tuileries, à l'angle de la rue des Prés, quartier neuf du Chapeau-Rouge. Le mardi 26 mai 1840, à dix heures du matin, en la salle des criées des notaires, à Lyon, quai Saint-Antoine, 31, il sera procédé, pardevant M^e Rousset, notaire, à la vente aux enchères de la maison sus-indiquée, composée de caves, rez-de-chaussée, premier étage et greniers au-dessus, susceptible d'être louée 400 f. environ et d'être exhaussée. S'adresser, pour les renseignements et pour traiter de gré à gré avant ledit jour, à M^e Rousset, notaire, place Saint-Pierre, n° 2. (2391)

ANNONCES DIVERSES.

(8311) A vendre ou à louer. UNE MAISON DE MAÎTRE ET DE VIGNERON, située à Ecully, ayant cour, pompe, cave, pressoir, cuve, remise, écurie, jardin clos de mur, et environ deux hectares en vignes, prés, luzerne, terres, le tout en bon rapport. Il y a une pièce d'eau intarissable au milieu des fonds. On donne toute facilité pour le paiement. S'adresser à M. Cateland, rue Grôlée, n° 19.

(8348) AVIS. La direction des compagnies d'éclairage au gaz, dont M. C.-A. Condentia est le gérant, a ses bureaux actuellement rue d'Orléans, 1, au 1^{er}, maison Bergier, à l'angle du cours Bourbon, vis-à-vis les Bains des Deux-Ponts, aux Brotteaux.

(8347) A vendre. FONDS D'AUBERGE dit de Belle-Vue, en pleine activité, situé à l'entrée du faubourg de Bresse, n° 1. S'adresser à M. Baraton, menuisier, rue Sala, maison Glas.

(8345) A vendre. UNE MAISON du prix de 40,000 fr. Au besoin, le vendeur la prendrait en location en totalité pour le prix de 1,900 fr. par an. S'adresser chez M. Borjal, café du Grand-Théâtre, place de la Comédie.

A vendre de suite, par cessation de commerce, UN FONDS DE LINGERIE, BONNETERIE ET MERCERIE, place du Plâtre, n° 7. S'adresser à M. Joseph Burgat, quincaillier, rue Grenette, n° 19, (8344)

(8325) A vendre pour cause de départ. UN FONDS DE CABARET avec un ménage de garçon. S'adresser, place de la Miséricorde, à M. Desparros, chargé de la vente.

(8331) A vendre pour cause de décès. UN MANÈGE avec bonne clientèle. S'adresser à M^{me} veuve Margery, rue Madame, 5, aux Brotteaux.

(8346) A vendre. GREFFE DE JUSTICE DE PAIX à la Pacaudière, près de Roanne en Forez, sur la route de Paris. S'adresser à M^e Dechastelus, avoué à Roanne, ou à M. Cleste, à la Pacaudière, greffier de la justice de paix.

A louer à la Saint-Jean, UN APPARTEMENT, quai Pierre-Scize, n° 67, au 4^e étage, propre à servir d'atelier pour la fabrique d'étoffes de soie; il peut contenir quatre métiers. UN AUTRE, au 2^e, qui peut contenir deux métiers. S'adresser, pour traiter du loyer, à M. Blanc, quai Saint-Benoit, n° 46, au 3^e étage.

(8332) A louer à la Saint-Jean. APPARTEMENT de quatre pièces, avec cuisine, cave et grenier, situé place des Terreaux, n° 5, au 3^e. S'adresser au portier.

A louer de suite ou à la Saint-Jean. APPARTEMENT de cinq grandes pièces, avec cave et grenier, très-propice à de beaux magasins, situé rue Longue, n° 13, au 1^{er}. S'adresser au portier.

(8301) A louer. DEUX VASTES MAGASINS sur le derrière, pouvant servir d'entrepôt pour les liquides et autres marchandises, à la Guillotière. S'adresser à M. Riche, marchand de vins, rue d'Ossaris, à la Guillotière.

A louer pour le 15 septembre 1840. L'HOTEL DE PROVENCE, situé à Grenoble, composé de 26 chambres, cuisine, salles à manger, salons, écuries et remises. S'adresser à M. Monin, V. V. N., propriétaire à Lyon, ou à M. Chantre-Battier, commissionnaire, rue Bressieux, à Grenoble. (8319)

(8444) A LOUER DE SUITE Vastes ateliers et force motrice, à Vienne, rue Pont-l'Evêque. Le bâtiment est composé d'un rez-de-chaussée, cinq étages et le toit en terrasse. Les salles ont 40 mètres de longueur sur 20 mètres de largeur; elles sont éclairées de quatre côtés par de larges croisées. Chaque salle peut être louée en totalité ou en partie. Une pompe à feu de la force de 35 chevaux sert de moteur; tous les arbres de transmission du mouvement sont en place. Rien n'a été épargné pour rendre l'établissement commode et salubre. Sa proximité de Lyon et les moyens faciles pour y arriver et pour le transport des marchandises ne laissent rien à désirer. Malgré l'avantage réel résultant d'une force motrice constante et régulière, les prix de location ne sont pas plus élevés que sur les cours d'eau. S'adresser, pour plus amples renseignements, à M. Jacquillac, à Vienne, chargé de surveiller l'établissement.

ÉDUCATION DE VERS A SOIE EN PLEIN AIR, Visible tous les jours au café des Arts, faubourg de Bresse, n° 132. (8349)

UN JEUNE INSTITUTEUR BREVETÉ, de Turin, désirerait trouver quelques élèves qu'il pourrait instruire en dehors de ses occupations ordinaires. S'adresser à M. F. L., à Lyon, poste restante.

NOUVEAU MAGASIN AU GRAND N° 6, Rue Saint-Côme, à Lyon, De Plaqué 1^{re} qualité et de Maillechort, DITS ARGENTERIE DE PARIS; Objets pour le service de table et de limonadier; plus, un nouveau genre de couverts en wolfram, admis à l'exposition de 1839: couverts à 2 fr. 25 c.; cuillers à café à 6 f. la douzaine; article qui convient beaucoup pour la campagne, et que l'on garantit sur facture pour la solidité. (8440)

(8337) A LA FERME DE LA TÊTE-D'OR ON REÇOIT LES CHEVAUX POUR LE VERT.



LE PAPIN DU RHONE, BATEAU A VAPEUR EN FER A BASSE PRESSION, PARTIRA DU PORT DES CORDELIERS, Jeudi 14 mai 1840, A 4 heures 1/2 du matin, POUR VALENCE, AVIGNON, BEAUCAIRE ET ARLES. Bureaux sont: port des Cordeliers, 59.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES BATEAUX A VAPEUR.

Départ tous les jours, à 5 heures 1/2 du matin, du port de la Charité, POUR VALENCE, AVIGNON, BEAUCAIRE ET ARLES. Ces bateaux se distinguent par la supériorité de leur marche. Les bureaux sont place de la Charité, 26 à 30, et quai de Retz, 42. (7364)

BATEAUX A VAPEUR DU RHONE.

Service de l'Aigle. DÉPART TOUS LES JOURS A 4 HEURES 1/2 DU MATIN, du port de la Charité, POUR AVIGNON, BEAUCAIRE ET ARLES. Ces bateaux se distinguent par une grande supériorité de marche, leur bonne tenue et la commodité des emménagements. Les bureaux sont place de la Charité, n° 12, et quai de Retz, n° 45. (7381)

LYON.—IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLERIE, 19.